



COMMUNIQUE DE PRESSE

Clermont-Ferrand, le 4 avril 2016

Sécheresse 2015

Ré-ouverture de la télédéclaration des pertes du 05/04/2016 au 17/05/2016

Suite à la mission d'enquête nationale du 10 février 2016, le comité national de gestion des risques en agriculture du 16 mars 2016 a étendu les zones reconnues en calamité agricole pour pertes de fourrage sur le département du Puy-de-Dôme. Les zones reconnues concernent désormais 405 communes avec deux taux de perte en herbe de 35% ou 40%.

Les agriculteurs dont les surfaces sinistrées sont situées dans les petites régions agricoles combrailles bourbonnaises, combrailles, limagne agricole, limagne viticole, plaine de la Dore, plaine du Lembron, plaine d'Ambert, périphérie des dômes, dômes, artense, cézallier, et sur la frange ouest du livradois, touchés par des pertes de récolte sur fourrages peuvent télédéclarer à compter du 5 avril 2016 leur demande d'indemnisation sur le site TéléCALAM accessible sur le site "Mes démarches" à l'adresse : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> à la rubrique Exploitation > Demander une indemnisation calamités agricoles.

La carte des zones sinistrées est disponible sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> et à la rubrique Politiques publiques > Agriculture et forêt > Agriculture > Procédures gestion de crises.

Pour créer votre compte TéléCALAM, vous devez vous inscrire. Cette inscription se fait en ligne sur le site TéléCALAM à partir de votre numéro SIRET et de votre code Télépac 2015 reçu sur le portefeuille DPU 2014 fin juin 2015.

Les critères d'éligibilité des dossiers sont :

- être exploitant agricole,
- justifier d'une perte de récolte sur fourrages d'au moins 30% (comparaison de la récolte 2014 avec le barème départemental),
- justifier d'une perte de produit brut de l'exploitation d'au moins 13%,
- avoir souscrit une assurance qui cotise au FNGCA (exemple incendie-tempête).

La DDT se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au 04 73 42 14 28.